

Re Hossain

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Abid Hossain

2026 OCRI 27

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

L'audience sera tenue le 29 juillet 2026, par vidéoconférence

AVIS DE REQUÊTE (REQUÊTE DE L'INTIMÉ VISANT LA PRODUCTION ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS)

AVIS est donné qu'une requête sera présentée à un jury d'audience (le **jury d'audience**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) le 29 juillet 2026 à 11 h.

AVIS est également donné que la requête sera tenue par voie électronique.

LA REQUÊTE vise à obtenir :

[1] une ordonnance obligeant Services d'investissement TD Inc. (**SITD**), un employé ou une personne désignée compétent, à produire les dossiers suivants aux fins d'inspection et à en fournir des copies à l'intimé au plus tard le 7 août 2026 : l'ensemble des reçus, pièces comptables, avis d'exécution, bordereaux de retrait, documents relatifs aux paiements en argent, documents relatifs aux rachats et autres documents sources se rapportant à chacune des opérations visées dans l'exposé des allégations (**l'EA**), notamment les documents relatifs au solde négatif que l'intimé aurait créé dans un compte du grand livre général de la Banque TD, comme il est indiqué au paragraphe 23a) de la déclaration sous serment de Tracey Mackay;

- (a) le « relevé des opérations importantes en espèces », le reçu signé et tout autre document relatif à l'ensemble des retraits en espèces indiqués dans l'EA, ou tout renseignement expliquant comment l'intimé a pu retirer d'importantes sommes en espèces sans les multiples autorisations et les documents requis;
- (b) les politiques de la Banque relatives aux documents exigés pour les opérations importantes en espèces qui étaient en vigueur au moment de chacun des retraits en espèces indiqués dans l'EA;
- (c) les politiques de la Banque relatives aux opérations et aux exigences en matière de signature pendant la pandémie de COVID-19;
- (d) tous les dossiers de la Banque (au sens défini dans l'EA) indiquant les limites quotidiennes ou périodiques de retrait en espèces applicables dans les succursales de la Banque concernées;
- (e) tous les documents faisant état des mouvements de fonds à destination, en provenance et à l'intérieur du compte d'attente de la Banque (au sens défini dans l'EA) ou des comptes du grand

livre général, relativement à toutes les opérations effectuées au moyen de l'identifiant de l'intimé pour tous les clients au cours de la période allant de 2019 à 2020 inclusivement, notamment les historiques des opérations, les écritures du grand livre, les documents relatifs aux transferts internes, les reçus, les avis d'exécution et tout autre dossier permettant d'identifier les comptes d'origine et de destination;

- (f) l'historique complet de chaque compte d'autres personnes ou de chacun des titulaires de compte d'autres personnes (au sens que ces termes ont dans l'EA), indiqués aux paragraphes 28 et 32 de l'EA, détenus à la Banque au cours de la période allant de 2019 à 2020 inclusivement, y compris tous les comptes bancaires, les comptes de placement, les dépôts à terme, les CPG, les comptes d'attente et les sous-comptes connexes mentionnés dans les documents communiqués;
- (g) tous les documents relatifs à l'opération décrite à la note de bas de page 4 de l'EA, y compris les pièces indiquant la provenance de la somme de 52 155,25 \$ (nom et numéro du compte, reçus ou relevé) et les renseignements expliquant comment la banque a traité la perte de 52 155,25 \$ imputée à un autre compte;
- (h) tous les documents relatifs à l'opération de 150 246,85 \$ (mentionnée au paragraphe 28b) de l'EA) et à l'opération de 150 500 \$ (mentionnée au paragraphe 32 de l'EA) dont les fonds auraient été transférés aux comptes d'autres personnes, notamment les documents indiquant où ces fonds ont été transférés, la façon dont ils ont été affectés, l'usage que les comptes d'autres personnes ont fait de ces dépôts et la façon dont la Banque a traité ces fonds;
- (i) tous les documents relatifs à l'opération de 22 717,60 \$ mentionnée au paragraphe 28b) et à la note de bas de page 6 de l'EA, notamment les documents indiquant où ces fonds ont été transférés (y compris le reçu de l'opération, tout document justificatif, les registres d'audit indiquant qui était connecté au grand livre général au moment des faits reprochés, tous les crédits et débits traités au moyen de ces identifiants pendant la période des faits reprochés, ainsi que l'ensemble des autorisations, des notes du système et des pistes d'audit associés à l'opération), la façon dont ils ont été affectés, l'usage qui en a été fait et la façon dont la Banque a traité ces fonds (c'est-à-dire si la Banque a signalé l'erreur et récupéré les fonds ou, dans le cas contraire, une confirmation qu'elle ne les a pas récupérés);
- (j) la confirmation que le client X (au sens défini ci-dessous et dans l'EA) détenait ou non un coffret de sûreté à la Banque en 2019 et 2020. Si le client X détenait un coffret de sûreté à la Banque, l'ensemble des documents, des registres, des vidéos de surveillance, des reçus et autres documents détenus par la Banque indiquant les dates et les heures d'accès au coffret de sûreté au cours de cette période;
- (k) tous les documents permettant d'établir les autorisations, les dérogations ou les authentifications par plusieurs personnes requises pour les opérations en cause, y compris les dossiers identifiant les employés ayant participé à l'autorisation, à la dérogation ou au traitement de ces opérations;
- (l) le curriculum vitae de Tracey Mackay;
- (m) le nom et le curriculum vitae de l'enquêteur principal initial dans cette affaire (collectivement, les **dossiers de la Banque**).

[2] une ordonnance annulant toute ordonnance antérieure concernant les délais de transmission des déclarations des témoins et/ou des documents de l'intimé, de sorte que les délais applicables soient ceux prévus par les *Règles de procédures des courtiers en épargne collective* (les **Règles de procédure**);

[3] subsidiairement au paragraphe 1, une directive ordonnant une requête de production contre la Banque TD visant les dossiers de la Banque;

[4] toute autre mesure de redressement que les avocats peuvent conseiller et que le jury d'audience peut permettre, y compris toute ordonnance préventive jugée nécessaire pour préserver la vie privée des personnes physiques.

LES MOTIFS de la requête sont les suivants :

A. Les parties

[5] De septembre 2006 au 8 septembre 2020, l'intimé était représentant de courtier au sein de SITD et employé de la Banque TD. Entre le 7 février 2014 et le 8 septembre 2020, l'intimé travaillait comme directeur de succursale.

[6] SITD est un courtier membre de l'OCRI et anciennement membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

[7] Le 8 septembre 2020, la Banque TD a congédié l'intimé et SITD a mis fin à l'inscription de l'intimé pour des motifs non liés à l'espèce.

[8] Le client X est client de SITD et titulaire de comptes auprès de la Banque TD.

B. Les allégations et l'état d'avancement de la procédure

[9] Le 30 juillet 2025, par un avis d'audience et un exposé des allégations (l'**EA**), le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) a introduit une instance disciplinaire contre l'intimé. Selon l'**EA**, l'intimé a contrevenu aux *Règles visant les courtiers en épargne collective* (les **Règles CEC**) relativement au produit de rachats de placements de clients et à son obligation de coopérer à l'enquête. Plus précisément, l'intimé a commis les contraventions suivantes :

- (a) **Contravention 1** : Entre février 2020 et septembre 2020, il a détourné ou mal utilisé le produit de rachats de placements de clients qu'il a effectués, ou omis d'en justifier la provenance, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles CEC.
- (b) **Contravention 2** : À compter d'août 2024, il n'a pas coopéré à une enquête menée par le personnel de l'OCRI sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles CEC.

[10] En ce qui concerne la contravention 1, selon l'**EA**, l'intimé a :

- (a) effectué des rachats d'environ 1 001 456 \$ à partir des comptes de certificats de placement garanti (**CPG**) d'un client de la Banque (le **client X**);
- (b) déposé une partie du produit des rachats dans un compte du grand livre général de la Banque, notamment dans un compte d'attente temporaire, comme le compte d'attente de la Banque, afin de compenser un solde négatif qu'il avait créé;
- (c) transféré le reste du produit des rachats dans des comptes de dépôts à terme ou des comptes de CPG détenus au nom du client X à la Banque;
- (d) effectué des rachats dans un compte de dépôts à terme ou un compte de CPG :
 - (i) en déposant le produit des rachats dans les comptes d'autres personnes, en déposant le produit des rachats dans un compte du grand livre général de la Banque, afin de compenser un solde négatif qu'il avait créé en effectuant des rachats à partir du compte;
 - (ii) en retirant le produit des rachats en espèces.

[11] Le 13 mars 2026 ou vers cette date, le personnel a fourni une liste des renseignements communiqués en l'espèce.

[12] Le 30 mars 2026 ou vers cette date, l'intimé a répondu à l'avis d'audience conformément à la Règle 8 des Règles de procédure.

[13] Dans sa réponse, l'intimé conteste les allégations et soutient ce qui suit :

- (a) il a agi sous la direction du client X;
- (b) le client X détenait un coffret de sûreté et a retiré d'importantes sommes en espèces, qui ont été déposées dans ce coffret;

- (c) l'intimé ne peut confirmer ni infirmer les sommes contenues dans les comptes du client X ou les opérations précises alléguées;
- (d) il ignorait que le client X avait déposé une plainte auprès de la Banque ou que celle-ci lui avait versé des sommes; il n'en a pris connaissance que par les documents de l'OCRI.

[14] Le 16 mai 2026 ou vers cette date, les avocats de l'intimé ont transmis aux avocats de l'OCRI une lettre demandant la communication de dossiers supplémentaires de la Banque relativement à l'espèce (la **demande de communication**).

[15] Le 20 mai 2026 ou vers cette date, les avocats de l'OCRI ont répondu à la demande de communication. Le 29 mai 2026 ou vers cette date, les avocats de l'intimé ont envoyé un courriel aux avocats de l'OCRI expliquant pourquoi certains éléments de la demande de communication étaient pertinents. Les avocats de l'OCRI ont répondu le même jour en indiquant que leur position n'avait pas changé.

[16] Le 22 juin 2026 ou vers cette date, les avocats de l'OCRI ont fait parvenir par courriel trois documents qui avaient été omis par inadvertance lors de la communication. L'un de ces documents était une réponse de la TD à une assignation, datée du 23 juin 2025. Les pages 2 et 3 de ce document contiennent un sommaire de divers comptes du grand livre général ainsi qu'une note précisant qu'il n'est pas exigé que tous les comptes du grand livre général, y compris ceux dont il est question en l'espèce, présentent un solde nul à la fin de chaque jour ouvrable.

[17] Le 2 juillet 2026 ou vers cette date, les avocats de l'OCRI ont envoyé à la Banque TD une lettre demandant la communication de certains renseignements relatifs à l'espèce au plus tard le 10 juillet 2026.

[18] Le 9 juillet 2026 ou vers cette date, les avocats de l'OCRI ont envoyé deux courriels aux avocats de l'intimé pour leur transmettre la demande de renseignements qu'ils avaient adressée à la Banque TD, en précisant qu'une réponse était attendue le 15 juillet 2026.

[19] Le 16 juillet 2026 ou vers cette date, SITD a répondu à la lettre que l'OCRI avait adressée à la Banque TD le 2 juillet 2026.

[20] L'audience sur le fond doit avoir lieu du 28 au 30 septembre 2026.

C. Le pouvoir du jury d'audience d'ordonner la communication des documents

[21] La Règle 7.3.6.2 des Règles CEC prévoit ce qui suit :

Un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation peut être tenu, par un jury d'audience : de comparaître devant lui à n'importe laquelle de ses audiences et de lui donner de l'information sur les questions faisant l'objet de l'audience;

- (a) de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de livres, registres et comptes de cette personne, ou qui sont sous le contrôle ou en la possession de cette personne, se rapportant aux questions qui font l'objet de l'audience.

[22] La Règle 1.3 des Règles de procédure prévoit ce qui suit :

- (1) Les présentes Règles doivent être interprétées libéralement de manière à obtenir de chaque instance une décision sur le fond qui est à la fois rapide et économique et conforme aux principes d'équité.
- (2) Advenant qu'une question ne soit pas prévue aux présentes Règles, la procédure à adopter peut être déterminée par analogie aux questions qui le sont.

[23] La Règle 8421 des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* (les **Règles visant les courtiers en placement**) prévoit que la formation d'instruction peut obliger une personne à produire des documents. Comme SITD et certains de ses employés sont inscrits auprès de l'OCRI et relèvent de sa surveillance et de sa compétence, le jury d'audience devrait, par analogie, pouvoir rendre une ordonnance similaire en vertu des Règles de l'ACFM ou des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[24] Aux termes des Règles CEC, des Règles de procédure et des obligations de communication en vertu de la common law, le personnel doit communiquer aux intimés l'ensemble des documents et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'OCRI ou sous son contrôle, y compris les documents et les objets permettant aux intimés de présenter une défense pleine et entière. L'OCRI a demandé à la Banque TD certains dossiers de la Banque, et SITD a répondu à cette demande, ce qui tend à démontrer que SITD exerce un contrôle suffisant sur ces dossiers pour les produire et les communiquer.

[25] Les dossiers de la Banque sont vraisemblablement pertinents pour trancher les questions en litige à l'audience, et leur production est nécessaire dans l'intérêt de la justice, notamment pour permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[26] En ce qui concerne la contravention 1, les dossiers de la Banque sont pertinents et peuvent permettre de déterminer :

- (a) la provenance et la destination des fonds en cause, ainsi que la preuve de ceux-ci;
- (b) si le client X a autorisé ou dirigé les opérations ou y a participé;
- (c) si les opérations décrites dans la déclaration sous serment de Tracey Mackay correspondent réellement à ce qu'elles prétendent être;
- (d) si les fonds ont par la suite été recouvrés, contrepassés ou retournés;
- (e) les systèmes, les contrôles, les politiques et les mécanismes d'autorisation de la Banque relativement aux opérations;
- (f) si le client X a eu accès à un coffret de sûreté pendant la période des faits reprochés, ce qui constituerait une preuve directe attestant qu'il a reçu les fonds;
- (g) l'usage que les autres personnes auraient fait des fonds.

[27] L'OCRI reconnaît qu'au moins certains des dossiers de la Banque demandés ci-dessus sont pertinents et a demandé qu'ils soient communiqués. À l'égard de certains dossiers, l'intimé affirme ce qui suit :

- (a) En ce qui concerne les mouvements de fonds à destination et en provenance de divers comptes du grand livre général, il pouvait y avoir des dizaines, voire des centaines d'opérations chaque jour. À tout moment, ces comptes pouvaient contenir des millions de dollars, et les comptes du grand livre général n'avaient pas à être rapprochés. La conclusion de M^{me} Mackay selon laquelle les fonds retirés de ces comptes (à destination du compte ou des comptes d'autres personnes) étaient les fonds appartenant au client X, plutôt que des fonds liés à d'autres opérations, ne peut faire l'objet d'une vérification, d'une évaluation ou d'une contestation équitable, puisque la Banque n'a pas fourni les dossiers sous-jacents qui doivent être examinés pour parvenir à cette conclusion. Ces dossiers comprennent notamment :
 - (i) les dossiers faisant état de tous les mouvements de fonds entrants et sortants des comptes du grand livre général, qui ont dû être examinés afin de conclure que les fonds sortant du compte du grand livre général correspondaient aux mêmes fonds que ceux qui y avaient été déposés, plutôt qu'à des fonds liés à une opération entièrement différente;
 - (ii) les dossiers de la Banque concernant les autres personnes et faisant état des activités dans leurs comptes ainsi que de l'utilisation faite des fonds, lesquels permettraient de déterminer si ces fonds se rapportaient plutôt à une tout autre opération;
- (b) En ce qui concerne les dossiers relatifs aux retraits en espèces et aux coffrets de sûreté, ils pourraient corroborer la position de l'intimé selon laquelle les sommes en espèces ont été remises directement au client X;
- (c) En ce qui concerne les politiques de la Banque relatives aux opérations importantes en espèces, elles sont pertinentes pour apprécier l'affirmation de l'intimé selon laquelle il était impossible de retirer de la Banque de telles sommes sans les documents requis, de multiples contrôles et une

surveillance adéquate;

- (d) En ce qui concerne les politiques de la Banque relatives à la pandémie de COVID-19, elles sont pertinentes pour examiner les affirmations de M^{me} Mackay quant aux exigences documentaires applicables aux opérations effectuées pendant cette période.

[28] Il y a des motifs de croire que les dossiers mentionnés et les conclusions formulées par M^{me} Mackay dans sa déclaration sous serment ne sont ni crédibles ni fiables. Comme M^{me} Mackay n'a pas elle-même mené l'enquête, on ignore quels dossiers étaient à sa disposition et quels dossiers elle a consultés avant de rédiger sa déclaration sous serment, ce qui soulève des questions quant à sa crédibilité. La fiabilité des dossiers et des conclusions est également remise en cause puisque, à la suite de la demande de communication de l'intimé, le personnel a demandé à SITD des renseignements supplémentaires au sujet des opérations en cause. Dans sa réponse, SITD a indiqué que [traduction] « la Banque n'avait pas été en mesure de vérifier les montants précis en cause en raison de la complexité des mouvements de fonds effectués par Hossain entre les divers comptes du grand livre général auxquels il avait accès ».

[29] Les dossiers de la Banque sont en la possession ou sous le contrôle de SITD.

[30] Les opérations auxquelles se rapportent les dossiers de la Banque sont mentionnées à plusieurs reprises dans l'EA, mais ces dossiers ne se trouvent pas parmi les documents communiqués par le personnel.

[31] L'intimé a demandé au personnel de lui communiquer les dossiers de la Banque. Le personnel a demandé à la Banque TD deux segments de ces dossiers, mais a par ailleurs refusé de les produire.

[32] Les effets bénéfiques d'une ordonnance de production des dossiers de la Banque l'emportent sur ses effets préjudiciables.

[33] Le préjudice causé à la Banque et à la dignité, à la vie privée ou à la sécurité des personnes physiques est minimal. Les documents de l'OCRI et la déclaration sous serment de Tracey Mackay font eux-mêmes mention de noms et de renseignements sur des comptes bancaires.

[34] Tout autre motif que les avocats peuvent présenter et que le jury d'audience peut permettre.

Les éléments de preuve et les documents **SUIVANTS** seront invoqués à l'audience sur la requête :

[35] Le dossier de requête de l'intimé, composé de la déclaration sous serment de Christine Le Dressay, datée du 17 juillet 2026, et des pièces qui y sont jointes, conformément au paragraphe 6.5(1) des *Règles visant les courtiers en épargne collective*; le mémoire des faits et du droit de l'intimé, conformément au paragraphe 6.5(1) des *Règles visant les courtiers en épargne collective*;

[36] Les *Règles visant les courtiers en épargne collective*, notamment les règles 2.1.1 et 7, dont la règle 7.3.6.2;

[37] Les *Règles de procédure des courtiers en épargne collective*, notamment les Règles 1.3, 1.5, 6, 7, 8 et 10;

[38] Les *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées*, notamment l'article 8421;

[39] *Re Echelon et Burns*, [2024 OCRI 94](#);

[40] *R. c. Stinchcombe*, [1991 CanLII 45 \(CSC\)](#), [\[1991\] 3 RCS 326](#);

[41] *R. c. O'Connor*, [1995 CanLII 51 \(CSC\)](#), [\[1995\] 4 RCS 411](#);

[42] *R. c. McNeil*, [2009 CSC 3](#);

[43] Tout autre élément de preuve que l'avocat peut présenter et que le jury d'audience peut permettre.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 juillet 2026.

Jordan Glick, Glick Feinberg Stone LLP

Tiffany Dang, Glick Feinberg Stone LLP

Avocats d'Abid Hossain